



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-001

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2016

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2016-01-22-001 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame Marie REYNIER, Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités (Arrêté n° 16.046) (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-22-001

A R R Ê T É portant délégation de signature  
à Madame Marie REYNIER, Rectrice de l'académie  
d'Orléans-Tours,  
Chancelière des universités  
(Arrêté n° 16.046)

**A R R Ê T É**  
portant délégation de signature  
à  
**Madame Marie REYNIER**  
**Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours**  
**Chancelière des universités**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code de l'Education, en particulier ses articles L 421-11 à L 421-16 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 14 avril 2011 portant nomination de Mme Marie REYNIER en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 14.210 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marie REYNIER en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **I - ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET DE CONTRÔLE BUDGETAIRE**

#### **Article 1 : contrôle de légalité**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie REYNIER, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire (articles L 421-11 à L 421-16).

Cette délégation intègre :

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité, aux EPL relevant de son autorité ;
- les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L 421-14 du code de l'éducation.

#### **Article 2 : immobilier**

La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPL et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à Mme Marie REYNIER, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités.

### **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à Mme Marie REYNIER, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à l'effet de :

- ◆ recevoir les crédits des programmes :
  - 139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré ;
  - 140 - enseignement scolaire public du premier degré ;
  - 141 - enseignement scolaire public du second degré ;
  - 150 - formation supérieure et recherche universitaire ;
  - 172 - recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
  - 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale ;
  - 230 - vie de l'élève ;

- 231 - vie étudiante ;
- 723 - contribution aux dépenses immobilières.

- ◆ répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;
- ◆ procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme Marie REYNIER, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres :

- 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes énumérés à l'article 3 ;
- 3, 5 et 7 du programme 723 "contributions aux dépenses immobilières".

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 250 000 € restent soumis à la signature du Préfet de région.

#### **Article 5 :**

S'agissant des crédits des programmes 150 et 231, des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

Pour les autres programmes, un bilan financier annuel au 31 décembre de chaque année sera adressé au Secrétariat général pour les affaires régionales.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Marie REYNIER, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 333.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

### **III - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est également donnée à Mme Marie REYNIER, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Un compte rendu sera adressé chaque semestre au Secrétariat général pour les affaires régionales concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

### **IV - EXECUTION :**

#### **Article 8 :**

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie REYNIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Pour ce qui concerne les déferés, la subdélégation de signature ne sera faite qu'au niveau du secrétaire général de l'académie et des secrétaires généraux adjoints.

Les arrêtés de subdélégations seront adressés au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'ils soient publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

#### **Article 9 :**

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
et par délégation,  
....."

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté abroge l' arrêté n° 14.210 du 13 octobre 2014.

## **Article 11 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2016  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.046 enregistré le 26 janvier 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.